

ARRÊT DE LA COUR
DU 30 SEPTEMBRE 1975 ¹

Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux
contre Robert Jean Arnaud et autres
(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Bordeaux)

« Présomption de suralcoolisation du vin »

Affaires jointes 89-74, 18 et 19-75

S o m m a i r e

Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Importation — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Contrôle national — Suralcoolisation — Présomption — Méthode d'analyse — Admissibilité — Conditions

(Traité CEE, art. 30 ; règlements du Conseil nos 816/70, 817/70 ; règlement de la Commission n° 1539/71)

Un État membre peut, dans l'état actuel du droit communautaire, utiliser, en tant que mesure nationale de contrôle, une présomption légale de suralcoolisation, fondée sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec déterminé par la méthode à 100°, pourvu que cette présomption soit

susceptible d'être infirmée et qu'elle soit appliquée de manière à ne pas défavoriser, en droit ou en fait, comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, ces vins provenant d'autres États membres.

Dans les affaires jointes 89-74, 18 et 19-75,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Bordeaux, et tendant à obtenir dans des procédures pénales pendant devant cette juridiction entre

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

1. ROBERT JEAN ARNAUD, demeurant à Teuillac, Gironde, prévenu,

(affaire 89-74)

1 -- Langue de procédure : le français.

2. CLAUDE CAMILLE RABY, demeurant à Vignonet, Gironde, prévenu, ainsi que

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE, à Paris, partie civile,

SYNDICAT GIRONDIN DE DÉFENSE CONTRE LA FRAUDE, à Bordeaux, partie civile,

LIGUE DES VITICULTEURS DE LA GIRONDE, à Bordeaux, partie civile,

(affaire 18-75)

3. ROGER GALLET, demeurant à Capian, Gironde, prévenu, ainsi que

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS, à Bordeaux, partie civile,

LIGUE DES VITICULTEURS DE LA GIRONDE, à Bordeaux, partie civile,

(affaire 19-75)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions des règlements n^{os} 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1), n^o 817/70 du Conseil du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 99, p. 20) et n^o 1539/71 de la Commission du 19 juillet 1971 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 163, p. 41), à propos d'une présomption légale de suralcoolisation du droit français,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen (rapporteur) et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que les arrêts de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. Le vin est un produit provenant de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. Les raisins contiennent du sucre qui, en présence de levures, se transforme naturellement en alcool.

Le titre alcoolique du produit naturel peut être augmenté artificiellement (« enrichi ») par diverses techniques, par vinage, c'est-à-dire addition directe d'alcool au vin ou au moût, ou par chaptalisation, c'est-à-dire addition directe de sucre au moût ou à la vendange.

Ces différentes opérations sont soit interdites, soit étroitement réglementées.

2. Une telle réglementation est contenue dans les règlements communautaires qui, depuis le 1^{er} juin 1970, ont mis en place l'organisation commune du marché du vin. Les deux règlements de base sont le règlement n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, qui contient des dispositions valables, sauf dispositions contraires, pour l'ensemble des produits du secteur, et le règlement n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Le règlement n° 816/70 contient un titre IV intitulé : « Règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation ». L'article 18 prévoit les cas dans lesquels les États membres peuvent autoriser l'augmentation du titre

alcoométrique naturel des raisins, des moûts et des vins. Les articles suivants précisent les conditions dans lesquelles l'augmentation peut avoir lieu et en particulier les méthodes à suivre. L'adjonction d'alcool aux fins de l'augmentation alcoométrique n'est pas prévue et est donc interdite, ce qui est confirmé par l'interdiction de principe énoncée à l'article 25 du règlement.

Des dispositions analogues sont édictées par les articles 7 et 9 du règlement n° 817/70.

3. Avant la mise en application de la réglementation communautaire, l'adjonction d'alcool au vin était interdite par le droit français. Une disposition à cet effet avait été introduite par la loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins. Cette disposition a été reprise à l'article 8 du décret du 1^{er} décembre 1936, dit Code du vin. A la suite de l'établissement de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole, le décret n° 72 309 du 21 avril 1972 a constaté l'abrogation de la loi du 24 juillet 1894 en tant qu'elle concerne l'addition d'alcool au vin.

La chaptalisation était également réglementée en droit français avant l'établissement de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole. Elle était interdite dans certaines zones et autorisée dans d'autres.

4. Dans le but de rendre effective la répression des contraventions, le décret français du 19 avril 1898 sur les vins suralcoolisés, qui a été repris à l'article 8 du Code du vin, avait introduit une disposition relative à une présomption de suralcoolisation ainsi libellée :

« Sont présumés suralcoolisés, les vins rouges pour lesquels le rapport de l'al-

cool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5. Toutefois, cette présomption peut être infirmée lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance, permettent d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais ».

La présomption se base sur les prémisses suivantes :

Le vin contient, d'une part, des matières volatiles (peu nombreuses, mais abondantes, telles que l'alcool, des acides volatils) et, d'autre part, des matières non volatiles (telles que les sels, les acides, le glycérol, les pectines). Les matières non volatiles constituent « l'extrait sec » du vin.

Le vinage et la chaptalisation créent un déséquilibre entre les constituants du vin. Ils ont pour effet d'augmenter la quantité d'alcool sans pour autant augmenter la quantité de la plupart des autres substances. L'extrait sec n'augmente donc pas dans la même proportion que l'alcool. Or, l'expérience a montré qu'il existe un certain rapport entre le poids de l'extrait sec réduit et le poids de l'alcool contenu dans le vin. On peut dès lors présumer un enrichissement du vin par vinage ou chaptalisation quand le rapport entre l'extrait sec réduit et l'alcool est supérieur à certaines limites fixées par la loi.

5. L'application de cette présomption nécessite la détermination de la méthode à suivre pour le calcul de l'extrait sec ¹.

Plusieurs méthodes d'analyse ont été établies pour le calcul de l'extrait sec. L'une d'elles est la « méthode à 100° », qui

consiste à peser ce qui reste après évaporation à 100° des matières volatiles du vin. Une autre est la « méthode à 70° sous vide », qui consiste à peser ce qui reste après évaporation à 70° sous vide des matières volatiles du vin. Une troisième méthode est la « méthode densimétrique », qui consiste à calculer indirectement l'extrait sec d'après la densité du vin dont l'alcool a été retiré et qui a été reporté au volume initial par adjonction d'eau.

Le choix entre les diverses méthodes pour le calcul de l'extrait sec a une importance pratique, car il apparaît que les résultats obtenus varient selon les différentes méthodes (l'extrait sec obtenu par la méthode à 100° est inférieur à celui obtenu par les deux autres méthodes, parce que l'évaporation à 100° aboutit à la dispersion dans l'atmosphère d'un certain nombre de particules des composants peu résistants.).

La méthode à 100° a été fixée en France par arrêté du 18 janvier 1907 et précisée par un arrêté du 22 avril 1908 aux fins de l'établissement du rapport alcool/extrait sec.

L'article 2 de l'arrêté français du 22 janvier 1974, concernant la catégorie des vins de pays, pré suppose l'applicabilité de cette méthode pour la détermination du rapport alcool/extrait réduit. Il est rédigé dans ces termes :

« A l'exception de la mesure de l'extrait sec qui continue à se faire à 100° pour la détermination éventuelle du rapport de l'alcool à l'extrait réduit visé à l'article 8 du Code du vin, les analyses visées à l'article précédent sont effectuées selon les méthodes prescrites par les dispositions du règlement (CEE) n° 1539/71 du 19 juillet 1971 ».

Le règlement n° 1539/71 de la Commission du 19 juillet 1971 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin dispose à l'article 1, paragraphe 1 :

« Les méthodes d'analyse pour l'application des règlements (CEE) n°s 816/70 et

1 — L'article 8 du Code du vin emploie la notion d'« extrait réduit », dont la définition se trouve annexée à l'arrêté du 24 juin 1963 relatif aux méthodes officielles d'analyse des vins et des moûts : « L'extrait réduit est l'extrait sec total diminué des sucres totaux excédant 1 gramme, du sulfate de potassium excédant 1 gramme, du mannitol s'il y en a, et de toutes les substances chimiques éventuellement ajoutées au vin ».

817/70 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement ».

Le point 3 de l'annexe dispose que : « L'extrait sec total est déterminé par densimétrie et calculé indirectement d'après la valeur de la densité du résidu sans alcool ».

6. MM. Arnaud, Raby et Gallet sont viticulteurs et producteurs de vin dans le département de la Gironde. Ils ont été poursuivis pénalement pour avoir procédé en 1971 (MM. Arnaud et Raby) et en 1972 (M. Gallet) à des enrichissements illicites de certaines quantités de vin rouge soit par vinage ou chaptalisation (M. Arnaud), soit par chaptalisation (MM. Raby et Gallet).

MM. Arnaud et Gallet ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Bordeaux à des amendes. Le Tribunal s'est basé sur les résultats de l'analyse de l'extrait sec selon la méthode à 100°.

M. Raby a été relaxé par le Tribunal de grande instance de Libourne, qui a tenu compte à cet effet de l'analyse de l'extrait sec selon la méthode densimétrique, et a écarté le résultat obtenu par la méthode à 100°.

Appel a été relevé contre les trois jugements auprès de la cour d'appel de Bordeaux.

Les trois prévenues ayant soutenu entre autres que les dispositions des règlements communautaires nos 816/70, 817/70 et 1539/71 entraînent tant l'abrogation de l'article 8 du Code du vin, sur lequel sont fondées les inculpations, que l'interdiction d'utiliser la méthode à 100° pour établir la présomption légale de suralcoolisation, la cour d'appel de Bordeaux a décidé, par arrêts du 22 mai 1974, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de demander à la Cour de justice de préciser :

« 1) — si les règlements 816/70, 817/70 et les textes pris pour leur application autorisent sur le plan national le maintien des dispositions de l'article 8 du Code du vin (décret du 19 avril 1898 et en application de

l'article 2 de la loi du 24 juillet 1894) ;

2) — si l'emploi de la méthode d'analyse extrait sec à 100° nécessaire à l'application de cet article 8 est compatible avec les dispositions du règlement 1539/71 que excluent cette méthode ;

3) — si l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1974 n'est pas en contradiction avec ce même règlement 1539/71 ».

7. Les arrêts de renvoi ont été enregistrés au greffe de la Cour le 7 novembre 1974 dans l'affaire 89-74 et le 11 février 1975 dans les affaires 18 et 19-75.

M. Arnaud et M. Gallet, représentés par M^e J. Rozier, avocat à la Cour de Bordeaux, M. Raby, représenté par M^e J. Froidefond, avocat au barreau de Libourne, le Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, le gouvernement français, représenté par M. R. Pisani, inspecteur général au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le gouvernement de la République italienne, représenté par M. l'ambassadeur A. Maresca, assisté de M. I. M. Braguglia, vice avvocato dello Stato, et la Commission représentée par son conseiller juridique, M. G. Marengo, ont déposé des observations écrites.

Par ordonnance du 26 février 1975, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé la jonction des affaires 18 et 19-75 aux fins de la procédure écrite et, par ordonnance du 28 mai 1975, la jonction des trois affaires aux fins de la procédure orale.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Cependant, la Cour a invité les parties à donner de plus amples explications sur la possibilité ou l'impossibilité de transposer les rapports alcool/extrait sec déterminés en utilisant la méthode densimétrique, en rapports qui résulteraient de l'utilisation de la méthode à 100°.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1) *Les observations de MM. Arnaud, Raby et Gallet*

MM. Arnaud, Raby et Gallet font valoir que les règlements nos 816/70 et 817/70 n'autorisent pas le maintien de l'article 8 du Code du vin.

Étant donné que tout règlement communautaire a pour effet d'abroger les dispositions nationales contraires et même les dispositions nationales conformes, et étant donné que l'article 25 du règlement n° 816/70 interdit l'addition d'alcool au vin, il ne fait pas de doute que cet article abroge la loi du 24 juillet 1894. Or, comme c'est justement en vertu de cette loi qu'avait été adoptée, par le décret de 1898, la règle de la présomption de suralcoolisation, il s'ensuit que ce décret, repris par l'article 8 du Code du vin, est, lui aussi, abrogé.

Renvoyant aux articles des règlements nos 816/70 et 817/70 relatifs à la chaptalisation du vin et aux définitions du « vin apte à donner du vin de table », du « vin de table » ainsi que du « vin de qualité produit dans des régions déterminées » (v.q.p.r.d.), ils font valoir que la régularité de la chaptalisation n'a pas été subordonnée au résultat du rapport alcool/extrait sec, et qu'aucun des textes communautaires ne prescrit qu'un vin ne répondra pas à la définition du « vin apte à donner des vins de table » etc., si son rapport alcool/extrait sec est supérieur, pour les vins blancs, à 6,5, et pour les vins rouges, à 4,6.

La présomption de suralcoolisation devient une mesure discriminatoire à l'égard des vins visés par ce texte, si elle leur est appliquée à l'exclusion des autres vins produits dans la Communauté. Elle risquerait de faire considérer sur le territoire français comme falsifiés des vins considérés comme loyaux et marchands dans les autres États membres.

Ils en concluent que la présomption ne peut être appliquée dans un seul des États membres sur le fondement d'un décret de 1898, alors qu'elle n'existe dans aucun autre de ces États.

Ils rappellent à ce propos les difficultés que soulève l'application de la présomption chaque fois que l'enrichissement du vin est légal et, notamment, lorsqu'un vin français est mélangé à un vin d'une autre région de la Communauté qui a été légalement chaptalisé.

Ils rappellent, en outre, que la réglementation française dans ce domaine a donné lieu à de multiples critiques de la part de la doctrine œnologique à raison, notamment, de l'évolution des conditions de vinification et de l'incertitude des résultats de la méthode de l'extrait sec à 100°. L'administration française est tenue à admettre des tolérances et même une modification des limites du rapport, par exemple dans la circulaire n° 424 du 2 mars 1965 et dans la circulaire du 25 mars 1974 (cette dernière assouplissant le rapport pour des vins du Beaujolais de la récolte 1973, qui auraient fait l'objet de vinifications écourtées).

Ils rappellent enfin que la doctrine souhaite la substitution de la méthode par densimétrie à la méthode à 100°, et que la convention internationale de 1954 pour l'unification des méthodes d'analyse du vin a prévu comme méthode de référence la méthode à 70° sous vide et la méthode densimétrique comme méthode usuelle, et a expressément prescrit la méthode à 100° pour mesurer directement l'extrait des vins contenant des sucres.

Quant à la deuxième question, MM. Arnaud, Raby et Gallet font valoir que le règlement n° 1539/71 exclut l'emploi de la méthode à 100° et impose la méthode densimétrique et que la réponse à la question devra donc être négative. Cela d'autant plus que les résultats obtenus par une méthode ne seraient pas comparables à ceux obtenus par l'autre. Il s'agirait de deux méthodes totalement

différentes. Il ne serait pas possible de transposer le résultat d'une méthode à l'autre. Il n'existerait aucun coefficient de correction ni aucune table permettant de passer de l'un à l'autre. D'ailleurs, pour plusieurs raisons, il ne pourrait y avoir de régularité dans les résultats obtenus par la méthode à 100°. La méthode densimétrique serait une méthode plus sûre et plus régulière.

Quant à la troisième question, MM. Arnaud, Raby et Gallet font valoir que l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1974 est en contradiction avec le règlement n° 1539/71, puisqu'il tend à maintenir une méthode d'analyse abrogée.

2) *Les observations du Procureur général près de la cour d'appel de Bordeaux*

Le Procureur général examine la réglementation française pertinente et fait valoir que l'ensemble de ces dispositions fait apparaître la volonté manifeste du ministre de l'agriculture de maintenir en vigueur la présomption de suralcoolisation basée, pour la détermination de l'extrait sec, sur la méthode à 100°.

A son avis, cela va dans le sens des règlements nos 816/70 et 817/70 qui imposent aux États membres l'obligation de contrôler les produits vinicoles. Dès lors, on imaginerait mal que ces règlements aient eu pour objectif d'ôter aux États la possibilité d'exercer effectivement un tel contrôle. La détermination du rapport d'alcool/extrait sec constituerait, par ailleurs, pour les vins importés, le seul moyen dont disposent les services de contrôle pour rechercher les falsifications dues à la suralcoolisation.

Le Procureur général renvoie en outre au fait que le règlement n° 1539/71 a été pris en application des articles 20 et 39 du règlement n° 816/70 et en application de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 817/70. Il fait valoir que tous ces articles visent l'identification des vins de table ou des v.q.p.r.d., et que le règlement n° 1539/71 a pour seul but de

déterminer les méthodes d'analyse permettant d'établir cette identité.

Il ajoute qu'il n'est pas possible de transposer avec suffisamment d'exactitude la valeur du rapport alcool/extrait sec densimétrique en rapport alcool/extrait sec à 100°, car les deux techniques sont très différentes dans leurs principes et leurs résultats. Il ne pourrait exister de rapports constants entre ces deux modes de détermination.

3) *Les observations du gouvernement français*

Le gouvernement français fait d'abord remarquer que « le rapport de l'alcool en poids à l'extrait réduit » ne correspond pas à une norme analytique des vins, mais est l'expression d'une règle œnologique dont les résultats permettent d'apprécier la suralcoolisation dans un cas donné, par comparaison avec des constantes établies par l'expérience.

Il serait évident que, pour l'application d'une telle règle, il est nécessaire de se référer aux éléments qu'elle énonce expressément et aux quantités qu'elle retient.

Au sujet de l'extrait sec, il conviendrait d'éviter les confusions qui peuvent résulter de l'existence de désignations comparables, mais s'appliquant à des ensembles de composants différents. Jusqu'à ce que l'arrêté du 24 juin 1963 définisse l'extrait sec total, la réglementation française ne connaissait que le seul extrait sec obtenu sur la base d'une détermination à 100°. Cet extrait différencierait de l'extrait sec total du fait que certaines des substances sèches sont brûlées lors de l'ébullition à 100°. Cet extrait sec est généralement appelé « extrait sec à 100° ». Il correspondrait dans certains cas (absence de sucres dépassant 1 gramme par litre et absence de sulfate de potasse) à l'extrait réduit visé à l'article 8 du Code du vin, mais il ne pourrait jamais être considéré comme l'extrait sec total.

Les analystes seraient par ailleurs d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas

possible de trouver un coefficient de transposition permettant de passer de l'extrait sec total à l'extrait sec. Dans la détermination selon la conception française de l'extrait sec à 100°, on ne ferait pas entrer en ligne de compte la plupart des dextrans et dérivés pectiques, ainsi qu'une partie de la glycérine ; de ce fait, pour un même vin, le nombre exprimant la valeur de l'extrait donné par la méthode à 100° serait inférieur à celui établi par la méthode densimétrique. Or, c'est précisément la grande variabilité de la quantité des substances du genre de celles précitées dans les différents vins qui rendrait pratiquement impossible la transposition des résultats d'une méthode à l'autre.

Le gouvernement français fait ensuite valoir qu'aucune disposition communautaire n'est intervenue pour définir la méthode de détermination de l'extrait sec ni celle de l'extrait réduit. Par conséquent, on ne saurait considérer comme abrogée une disposition nationale qui n'est ni contraire à une disposition communautaire, ni en concurrence avec elle.

En ce qui concerne les deux autres questions, le gouvernement français fait valoir qu'une réponse favorable au maintien des dispositions de l'article 8 du Code du vin entraînerait nécessairement une réponse dans le même sens pour l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1974.

De l'avis du gouvernement français, il faut en premier lieu souligner qu'aucune disposition communautaire n'est intervenue en matière de recherche des fraudes et falsifications sauf pour enjoindre aux États membres de prendre toutes dispositions pour faire respecter les règles communautaires. Il cite, à ce propos, notamment l'article 39 bis du règlement n° 816/70, introduit par le règlement n° 2680/72 du Conseil du 12 décembre 1972 (JO L 289, p. 1), stipulant que les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de faire respecter les dispositions du règlement.

En ce qui concerne les dispositions du règlement n° 1539/71, le gouvernement français observe qu'il vise dans son titre

« des méthodes d'analyse », et de ce fait ne prévoit pas toutes les méthodes d'analyse. Pour le gouvernement français, la portée du règlement n° 1539/71 doit être considérée comme limitée à l'identification et à la caractérisation des vins, à l'exclusion de toutes préoccupations de contrôle en matière de fraudes et falsifications. De ce fait, il apparaîtrait que les dispositions du décret du 19 avril 1898 (art. 8 du Code du vin) ne sont ni contraires au droit communautaire ni concurrentes de celui-ci. Le gouvernement français fait enfin valoir qu'il serait paradoxal de mettre à la charge des États membres l'adoption des mesures de contrôle nécessaires à l'application des règlements et, en même temps, de les priver des moyens d'effectuer ces contrôles.

4) *Les observations du gouvernement de la République italienne*

Après avoir examiné la réglementation française dans le domaine en cause, le gouvernement italien fait remarquer que la présomption de suralcoolisation est une mesure de contrôle de l'existence de certaines qualités substantielles que le vin doit posséder. Elle se rapporte donc non pas à la détermination de ces conditions, mais bien au contrôle de leur existence.

A son avis, un examen des dispositions communautaires révèle que la tâche de contrôler la présence des qualités substantielles du vin, à quelques exceptions près, est laissée aux États membres. Il renvoie à ce propos à l'article 39 bis du règlement n° 816/70 et à l'article 9 du règlement n° 1594/70 (JO L 173, p. 23).

Le gouvernement italien fait, dès lors, valoir que les États membres demeurent libres de prendre des mesures de contrôle destinées à assurer le respect des règles communautaires, de sorte que, dans les cas où le juge national estime que la présomption de suralcoolisation constitue une pareille mesure de contrôle, son maintien en vigueur serait compatible avec l'ordre juridique communautaire.

Le gouvernement italien fait valoir que la réponse à la deuxième question découle du règlement n° 1539/71, qui détermine les méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin. Certains des motifs sur lesquels se fonde le règlement n° 1539/71, et notamment son 3^e considérant («... que, en conséquence, ces méthodes doivent être obligatoires pour toute transaction commerciale et toute opération de contrôle»), obligerait à considérer le règlement comme applicable également aux méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler l'existence des qualités substantielles que la réglementation communautaire exige pour le produit en cause. Ce point de vue serait corroboré par les termes de l'article 1 du règlement lui-même, puisque le règlement n° 816/70 comprend l'article 39 bis qui impose aux États membres de prendre toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions communautaires. Au reste, si on soutenait un point de vue différent, le but de l'organisation commune de marché serait mis en danger, puisqu'un produit, considéré dans un certain pays et selon une certaine méthode d'analyse comme un vin de table répondant aux conditions requises, pourrait ne pas être considéré comme tel dans un autre pays, qui a adopté une méthode d'analyse différente.

Comme il existe parmi les méthodes d'analyse communautaires une méthode — à savoir la méthode densimétrique — dont l'objet est d'effectuer le même contrôle que celui auquel tend la méthode nationale de l'extrait sec à 100° — le gouvernement italien conclut que la méthode d'analyse communautaire doit être appliquée.

5) *Les observations de la Commission*

Rappelant que la Cour, dans le cadre de la procédure visée à l'article 177 du traité CEE, n'est compétente que pour interpréter le droit communautaire, et tenant compte du fait que les deuxième et troisième questions poseraient le

même problème quant à l'interprétation du droit communautaire, la Commission estime que les questions devraient être formulées ainsi :

- « 1. Les règlements n°s 816/70 et 817/70 ainsi que les règlements pris pour leur application permettent-ils aux États membres d'appliquer une présomption de suralcoolisation des vins fondée sur le rapport alcool/extrait réduit ?
2. En cas de réponse positive à la première question le règlement n° 1539/71 permet-il aux États membres de prescrire la méthode d'analyse à 100° pour la détermination de l'extrait sec nécessaire à l'établissement du rapport alcool/extrait réduit ? »

De l'avis de la Commission, la première question pose le problème de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent appliquer des dispositions nationales afin de contrôler et sanctionner le respect des dispositions communautaires relatives aux pratiques œnologiques.

La conclusion de la Commission est que les États membres non seulement peuvent, mais encore doivent prendre toutes mesures appropriées pour que les dispositions communautaires soient respectées. Elle renvoie, à cet égard, notamment à l'article 9 du règlement n° 1594/70, mais également à l'article 39 bis du règlement n° 816/70 et l'article 13 du règlement n° 817/70. La Commission observe que les dispositions communautaires pour l'harmonisation des contrôles jusqu'ici adoptées ne sont pas exhaustives, et qu'aucune disposition de la réglementation communautaire ne ferait obstacle à l'application de la présomption de suralcoolisation fondée sur le rapport alcool/extrait sec.

Elle ajoute, cependant, que l'action des États membres se heurte à la limite que constitue l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation. On serait en présence d'une telle mesure si les con-

trôles d'un État membre sur les produits des autres États membres étaient effectués d'une manière plus rigoureuse que sur la production nationale.

De l'avis de la Commission, il n'est pas possible d'objecter à cette réponse le fait que la présomption en cause aboutit à remplacer la réglementation communautaire relative à l'enrichissement du vin par une simple conformité des résultats de l'analyse chimique aux valeurs prévues par la législation nationale. Cette objection ne serait fondée que si la présomption était irréfragable. En revanche, s'il est amplement possible de donner la preuve contraire, la présomption en question devrait être considérée comme un véritable moyen de contrôle.

Il faudrait, en outre distinguer la question de la licéité, dans l'abstrait, de la présomption en cause, de celle de la licéité de la fixation, in concreto, des valeurs qui donnent lieu à la présomption. Ce serait, par exemple, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation que de fixer des valeurs du rapport alcool/extrait, valables pour tous les vins communautaires, qui pénaliseraient les vins des autres États membres par rapport aux vins nationaux. Or, s'il est impossible pour la Commission, dans le cadre de la présente procédure, de se prononcer sur le caractère équitable ou non, pour l'ensemble des vins communautaires, des valeurs prévues par le droit français, rien ne fait, à son avis, penser a priori que ces valeurs pénalisent les vins des autres États membres.

Une autre objection possible à la conclusion ci-dessus exposée est ensuite écartée par la Commission. La présomption de suralcoolisation n'irait pas à l'encontre des possibilités légales d'enrichissement du vin, parce que de simples opérations mathématiques suffiraient pour que l'intéressé puisse montrer qu'on est en présence d'un enrichissement licite, si tel est bien le cas.

La Commission fait enfin remarquer que l'effet abrogatif de droit communautaire consiste essentiellement dans l'inapplica-

bilité des dispositions nationales dans la mesure où le contenu de celles-ci est contraire à celui des dispositions de droit communautaire. Certes, un État membre peut, et parfois doit, aller plus loin et abroger formellement les dispositions nationales. Mais une telle abrogation formelle sera alors le fait de l'État membre. Dans le cas d'espèce, s'il est vrai que l'article 25 du règlement n° 816/70, de par son contenu, exclut l'applicabilité dans un État membre d'une norme ayant un contenu analogue à celui de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1894, cet article n'a, en revanche, aucun effet sur la présomption de suralcoolisation, à moins que l'on ne prouve qu'il y a contradiction entre les deux normes.

Quant à la deuxième question, la Commission fait d'abord remarquer qu'une réponse, selon laquelle la méthode à 100° devait être remplacée par la méthode densimétrique, nécessiterait une modification des valeurs du rapport alcool/extrait sec. Or, il n'existe pas de formules de transformation entre les valeurs de l'extrait obtenues selon les différentes méthodes. D'ailleurs, la science œnologique ne semble pas non plus avoir mis au point un rapport alcool/extrait fondé sur l'extrait obtenu par la méthode densimétrique. Une telle réponse aboutirait donc à rendre plus difficile la tâche des services de répression des fraudes.

La Commission fait en outre valoir qu'en adoptant le règlement n° 1539/71, le législateur communautaire visait essentiellement à définir des méthodes d'analyse pour la détermination des éléments du vin expressément mentionnés dans la réglementation communautaire.

Cela étant dit, le règlement se présente, cependant, comme ayant une portée plus vaste. Il déterminerait en effet les méthodes d'analyse « pour l'application des règlements (CEE) n°s 816/70 et 817/70 ». Pour pouvoir conclure à la non-application du règlement n° 1539/71 aux méthodes de contrôle relevant de l'appréciation des États membres, il faudrait interpréter le membre de phrase « pour l'application des règlements n°s

816/70 et 817/70 » comme se référant uniquement aux cas dans lesquels ces deux règlements mentionnent expressément les éléments pour lesquels une méthode d'analyse est déterminée. Une telle interprétation restrictive, difficile à défendre de manière générale, paraîtrait d'autant plus injustifiée, que, selon l'article 39 bis du règlement n° 816/70 et l'article 9 du règlement n° 1594/70, les mesures nationales de contrôle relèvent de manière expresse de l'application des règlements nos 816/70 et 817/70.

L'interprétation restrictive ne serait pas non plus facilitée par les motifs figurant dans le préambule du règlement n° 1539/71. La Commission renvoie à ce propos notamment au 3^e considérant. Certes, les articles expressément visés comme étant la base juridique du règlement militeraient dans le sens de l'interprétation restrictive. Mais cette circonstance ne peut, de l'avis de la Commission, prévaloir sur les expressions non équivoques du dispositif et des motifs.

En vertu de ces considérations, la Commission estime qu'il y a lieu de répondre par la négative à la deuxième question posée par la cour d'appel de Bordeaux.

Attendu qu'à l'audience publique du 11 juin 1975, MM. Arnaud, Raby et Gallet, représentés par M^c J. Rozier, le gouvernement français, représenté par M. R. Tinlot, inspecteur principal au service de la répression des fraudes, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. G. Marengo, ont été entendus en leurs observations orales ;

attendu qu'au cours de cette audience, les parties ont apporté les éléments nouveaux ci-après résumés :

D'après le *gouvernement français*, le règlement n° 1539/71 ne peut envisager des méthodes de recherche des fraudes et falsifications, car de telles méthodes n'existent pas au plan international, l'Office international de la vigne et du vin n'ayant établi des méthodes d'analyse que pour déterminer les constituants des vins.

Le gouvernement français nie d'ailleurs avoir laissé tomber en désuétude la règle

de présomption et fait valoir que, entre 1965 et 1974, 54 dossiers relatifs aux infractions en matière de suralcoolisation ont été transmis à l'autorité judiciaire, 45 de ces affaires concernant des vins français, 8 des vins italiens et 1 un vin espagnol. Parmi les 54 dossiers, 18 ont été transmis avant 1970.

MM. Arnaud, Raby et Gallet soulignent notamment que la règle de présomption est une règle qui touche aux structures mêmes du produit ; elle ne constitue donc pas simplement une mesure de contrôle, mais au contraire la définition d'un caractère nouveau supplémentaire, surajoutée à la réglementation communautaire. Ils rappellent les difficultés que soulève pour les intéressés la nécessité de fournir la preuve contraire et font valoir que pour les négociants et notamment les importateurs de vin, il est même parfois impossible de donner cette preuve.

La *Commission* fait valoir que la méthode à 100° n'est pas la seule méthode qui permette d'établir un rapport de suralcoolisation. Il est vrai que le rapport actuel en France est établi en fonction de la méthode à 100°, et il est vrai qu'il n'existe pas actuellement un rapport alcool/extrait sec fondé sur une autre méthode. Mais, de l'avis de la Commission, il est certain que l'on pourrait, sur la base d'expériences se fondant uniquement sur la méthode densimétrique, arriver à formuler un nouveau rapport alcool/extrait sec.

Le *gouvernement français* répond qu'il serait éventuellement possible d'établir une nouvelle règle de présomption qui aurait pour base le rapport de l'alcool à l'extrait sec total réduit, l'extrait sec total étant calculé par densimétrie et la réduction étant faite en fonction de cet extrait sec total calculé par densimétrie. Or, l'établissement d'une telle règle exige beaucoup d'efforts et beaucoup de temps. Il faudrait au moins plusieurs années pour acquérir une expérience suffisante ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juillet 1975 ;

En droit

- 1 Attendu que, par arrêts du 22 mai 1974, parvenus à la Cour le 7 novembre 1974 en ce qui concerne l'affaire 89-74, et le 11 février 1975 en ce qui concerne les affaires 18 et 19-75, la cour d'appel de Bordeaux a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, certaines questions relatives à l'interprétation des règlements du Conseil du 28 avril 1970 n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1), et n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 99, p. 20), ainsi que du règlement n° 1539/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 163, p. 41) ;
- 2 attendu que, les trois affaires ayant le même objet, il y a lieu de les joindre aux fins de l'arrêt ;
- 3 attendu qu'il ressort des arrêts de renvoi que les questions ont été posées à l'occasion de poursuites pénales engagées contre des viticulteurs français, notamment pour avoir procédé à des enrichissements illicites de certaines quantités de vin rouge ;
- 4 que les poursuites sont fondées sur l'article 8 du Code du vin qui, reprenant les dispositions du décret du 19 avril 1898, établit une présomption de suralcoolisation si le rapport d'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 pour les vins rouges, et 6,5 pour les vins blancs, sous réserve de certaines corrections introduites pour tenir compte de modes particuliers de vinification ;
- 5 attendu que la Cour de Bordeaux demande, en substance, si la réglementation communautaire dans le domaine viti-vinicole permet aux États membres d'appliquer une présomption légale de suralcoolisation telle que celle édictée à l'article 8 du Code français du vin ;
- 6 attendu que, d'après le règlement n° 816/70, certaines pratiques, telles que l'augmentation du titre alcoométrique par vinification, l'acidification et la désacidification, ainsi que l'édulcoration, ne sont autorisées que sous les conditions spécifiées aux articles 18 à 21, tandis que l'adjonction d'alcool au vin est interdite par l'article 25 ;

- 7 que l'article 39 bis du règlement n° 816/70, inséré en vertu de l'article 12 du règlement n° 2680/72 du Conseil du 12 décembre 1972, prévoit que les États membres prennent toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions du règlement ;
- 8 que cette règle tend, d'ailleurs, à confirmer et à généraliser celle énoncée à l'article 9 du règlement n° 1594/70 de la Commission du 5 août 1970, prévoyant que, jusqu'à l'adoption de dispositions communautaires en la matière, les États membres prennent toutes mesures pour assurer le respect des dispositions relatives aux opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification ;
- 9 qu'il en résulte que les États membres sont tenus de prendre des mesures de contrôle efficaces, tout en retenant, dans les limites tracées par d'autres règles de droit communautaire, la faculté de choisir les méthodes qu'ils estiment appropriées à cette fin ;
- 10 qu'ainsi, lorsqu'un État membre adopte ou maintient, pour découvrir les opérations illicites d'enrichissement, une présomption légale de suralcoolisation fondée, comme l'article 8 du Code du vin, sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec, le problème se pose de savoir si une telle disposition doit être considérée comme une mesure de contrôle relevant de la compétence nationale ou comme une norme analytique qui pourrait être incompatible avec la réglementation communautaire en la matière ;
- 11 qu'une telle présomption légale doit être qualifiée de mesure de contrôle, et non de norme analytique, dès lors qu'elle n'est pas irréfragable, mais qu'elle est susceptible d'être infirmée ;
- 12 qu'il faut donc conclure que, dans l'état actuel de la réglementation communautaire, un État membre peut en principe utiliser, à titre de contrôle, une présomption légale en vue de découvrir les cas de suralcoolisation ;
- 13 attendu, cependant, qu'une présomption légale de suralcoolisation ne serait pas admissible en tant que mesure nationale de contrôle si son application était de nature à défavoriser les vins provenant d'autres États membres et à constituer ainsi une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité CEE et l'article 31, paragraphe 1 b), du règlement n° 816/70 ;

- 14 que tel serait le cas, par exemple, si la possibilité d'infirmer la présomption n'était pas ouverte, en droit et en fait, pour les vins originaires d'un autre État membre dans la même mesure et dans les mêmes conditions que pour les vins nationaux ;
- 15 qu'il pourrait en être de même si la disposition légale était appliquée de telle sorte qu'elle aurait simplement pour effet de renverser la charge de la preuve relative aux circonstances particulières au cas d'espèce, sans admettre que les données relatives aux conditions climatiques de la région de production, aux modes de vinification et aux autres facteurs de caractère général ayant une incidence sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec, puissent suffire à infirmer la présomption de suralcoolisation ;
- 16 qu'il appartient en premier lieu au juge national de vérifier si tel est le cas ;
- 17 attendu qu'il convient ensuite d'examiner si les dispositions communautaires relatives aux méthodes d'analyse du vin s'opposent à l'application, dans un État membre, d'une mesure de contrôle fondée sur une présomption de suralcoolisation dans tous les cas où le rapport de l'alcool à l'extrait sec est supérieur à certaines valeurs ;
- 18 que le règlement n° 1539/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1971, dispose à l'article 1 que les méthodes d'analyse « pour l'application des règlements (CEE) n°s 816/70 et 817/70 » sont celles figurant à l'annexe du règlement ;
- 19 que le point 3 de l'annexe dispose que « l'extrait sec total est déterminé par densimétrie et calculé indirectement d'après la valeur de la densité du résidu sans alcool » ;
- 20 qu'afin de décider si cette méthode d'analyse s'impose, il faut donc en premier lieu examiner si la mesure nationale de contrôle dont il s'agit relève de l'application du règlement n° 816/70 ou, le cas échéant, du règlement n° 817/70 relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées qui, cependant, ne contient pas de dispositions particulières interdisant l'adjonction d'alcool au vin ;

- 21 qu'à cet égard, il importe de rappeler que, si le règlement n° 816/70 laisse aux États membres le choix des mesures de contrôle appropriées, il les oblige néanmoins à veiller au respect des dispositions relatives aux pratiques œnologiques, y compris l'interdiction d'adjonction d'alcool au vin ;
- 22 que telle est en tout état de cause la situation après que le règlement n° 2680/72 du 12 décembre 1972, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, a inséré, dans le règlement n° 816/70, le nouvel article 39 bis prévoyant que « les États membres prennent toute mesure appropriée afin de faire respecter les dispositions du présent règlement » ;
- 23 qu'il faut en conclure qu'une mesure nationale de contrôle destinée à déceler les cas d'adjonction d'alcool au vin en violation de l'interdiction communautaire relève du champ d'application du règlement n° 816/70 et, par conséquent, de celui du règlement n° 1539/71 relatif aux méthodes d'analyse ;
- 24 attendu, cependant, que, pour répondre à la question posée, il faut en outre rechercher si une présomption légale basée sur le rapport d'alcool à l'extrait sec est utilisable en pratique si n'est admissible pour la détermination de l'extrait sec total que la seule méthode densimétrique prescrite par le règlement n° 1539/71 ;
- 25 que la présomption dont il s'agit est fondée sur une règle œnologique dégagée de l'expérience d'après laquelle un certain rapport entre le poids de l'alcool et celui de l'extrait sec réduit contenus dans le vin résulte de la fermentation naturelle ;
- 26 que la notion d'extrait sec réduit qui entre en ligne de compte dans ce contexte paraît se distinguer de la notion d'extrait sec total prévue par la disposition communautaire, non seulement par la déduction de certaines substances, mais aussi par le fait qu'elle présuppose le recours à la seule méthode dite de 100° pour extraire les substances sèches du vin ;
- 27 qu'il paraît, en effet, que l'extrait sec réduit ne saurait être calculé à partir d'une autre méthode d'analyse, notamment la méthode densimétrique, et que l'expérience démontre l'inexistence de coefficients permettant de transposer les valeurs de l'extrait sec obtenues par les autres méthodes à celles qui résulteraient de la méthode à 100° ;

- 28 que, malgré la critique dont cette méthode a fait l'objet dans les milieux scientifiques et professionnels, aucune autre méthode n'a été trouvée jusqu'ici pour la remplacer aux fins de la présomption légale de suralcoolisation ;
- 29 qu'il s'ensuit que cette présomption serait rendue impraticable si la méthode densimétrique s'imposait à l'exclusion de la méthode à 100°, mais qu'en revanche celle-ci ne peut s'appliquer qu'avec circonspection ;
- 30 attendu que l'emploi de la méthode densimétrique envisagée par le règlement communautaire n'est pas un but en soi, mais un moyen destiné à assurer le respect des normes communautaires relatives aux pratiques œnologiques et à la qualité des vins ;
- 31 qu'en absence de mesures de contrôle communautaires, il serait donc contraire à la finalité de la réglementation communautaire en la matière d'exiger l'emploi de cette méthode au prix de rendre inopérante la seule mesure de contrôle actuellement connue comme appropriée à déceler la suralcoolisation ;
- 32 qu'il faut en conclure qu'en attendant l'élaboration de méthodes plus appropriées, la réglementation communautaire dans le domaine vitivinicole ne s'oppose pas à ce que les États membres utilisent la méthode à 100° pour déterminer l'extrait sec du vin aux fins de l'application d'une présomption légale de suralcoolisation fondée sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec ;

Sur les dépens

- 33 Attendu que les frais exposés par le gouvernement français, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

- 34 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Bordeaux par arrêts du 22 mai 1974, dit pour droit :

Les règlements n^{os} 816/70, 817/70 et 1539/71 doivent être interprétés en ce sens :

Un État membre peut, dans l'état actuel du droit communautaire, utiliser, en tant que mesure nationale de contrôle, une présomption légale de suralcoolisation, fondée sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec déterminé par la méthode à 100°, pourvu que cette présomption soit susceptible d'être infirmée et qu'elle soit appliquée de manière à ne pas défavoriser, en droit ou en fait, les vins provenant d'autres États membres.

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco
Pescatore Kutscher Sørensen O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 septembre 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt